

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT LE  
RACCORDEMENT D'UN NOUVEAU SITE D'INJECTION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE SITUÉ À HÉBERTVILLE

---

COÛTS DU PROJET

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 6;
  - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 9;
  - (iii) Pièce B-0008, p. 23.

**Préambule :**

- (i) « Dans le but de réduire au maximum l'impact environnemental, il est prévu d'utiliser la méthode de forage directionnel pour effectuer la traverse du cours d'eau. Cependant, en cas d'échec du forage, une méthode alternative par tranchée ouverte est envisagée. Pour cette raison, une demande d'autorisation ministérielle, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), sera déposée pour ce Projet en décembre 2025. » [Nous soulignons]
- (ii) Énergir présente la répartition des coûts associés au projet.
- (iii) « HYPOTHÈSES RELIÉES AU PROJET de raccordement

Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour effectuer l'estimation financière :

[...]

Selon les sondages effectués par le producteur, le roc est plus profond que le tracé. Aucun coût n'est prévu pour un forage dans le roc ou une excavation des tranchés dans le roc. » [Nous soulignons]

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si les coûts associés à la méthode alternative par tranchée ouverte ont été estimés. Le cas échéant, veuillez préciser si les coûts additionnels ont été considérés dans la contingence estimée en référence (ii).

**Réponse :**

Ces coûts ont été estimés lors de l'étude de risques et inclus à la contingence du Projet.

- 1.1.1. Veuillez également concilier votre réponse avec l'hypothèse financière indiquée en référence (iii).

**Réponse :**

Une étude géotechnique<sup>1</sup> a été réalisée en 2022. Le roc a été intercepté à une profondeur qui varie entre 21,67 m et 26,85 m dans les forages réalisés à proximité du site. La probabilité de trouver du roc en utilisant la méthode en tranchée ouverte est donc très faible.

- 1.2 Considérant la référence (i), veuillez indiquer si une demande d'autorisation ministérielle a été déposée pour le projet en décembre 2025. Le cas échéant, veuillez préciser si Énergir a obtenu l'autorisation requise. Sinon, veuillez élaborer.

**Réponse :**

Une demande d'autorisation ministérielle a été déposée le 18 décembre 2025<sup>2</sup>. En date du 26 janvier 2026, Énergir est toujours en attente de l'autorisation requise. L'autorisation est attendue avant le début des travaux en septembre 2026.

---

<sup>1</sup> Groupe Géos, référence S22123-GT1-GT2-GT3.

<sup>2</sup> Numéro de référence : AM000053429.

## AUTORISATION REQUISE DE LA CPTAQ

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 16 et 17;
  - (ii) Pièce [B-0008](#), p. 12, 13 et 23;
  - (iii) [RLRQ r-6.01](#), article 33 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**Préambule :**

- (i) Énergir présente une liste des autorisations requises, notamment auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

- (ii) « ANNEXE C - DESCRIPTION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

[...]

- Les demandes de permis et de servitude pour le raccordement (Régie de l'Énergie, CPTAQ) seront effectuées par Énergir.

[...]

ANNEXE D – ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE ET MATRICE DE RESPONSABILITÉ

[...]

Énergir	Client	Étapes	Échéance
X		Dépôt et réception de la demande CPTAQ	Novembre 2025-juillet 2026

[...]

ANNEXE G – ESTIMÉ DES COÛTS DE RACCORDEMENT

[...]

HYPOTHÈSES RELIÉES AU PROJET DE RACCORDEMENT

[...]

- La conduite nécessite une demande à la CPTAQ. Le poste d'injection est sur le site du producteur et ne requiert pas de demande CPTAQ de notre part et peut être inclus dans la demande du producteur. »

- (iii) « 33. Avant de rendre une décision qui peut modifier l'utilisation d'un immeuble situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), la Régie doit obtenir un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. »

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez élaborer quant à la présente demande et la responsabilité d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ mentionnée aux références (i) et (ii), notamment à la lumière de l'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (référence (iii)).

**Réponse :**

En ce qui a trait à la conduite, il appartient à Énergir de présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Quant à la portion du lot (lot rénové 6 622 400 correspondant à une subdivision de l'ancien lot 4 684 302) sur lequel se trouvera le poste d'injection d'Énergir et qui appartient au producteur, celle-ci est zonée industriel (zone blanche non agricole) et ne requiert donc pas l'autorisation de la CPTAQ. Cette information n'était pas connue lors de la rédaction de l'annexe G de la référence (ii).

- 2.2 Veuillez indiquer si une demande d'autorisation pour la conduite à la référence (ii) a été déposée auprès de la CPTAQ, et préciser à quelle moment une réponse de cette dernière est attendue à cet égard.

**Réponse :**

Une demande d'autorisation concernant le lot 4 684 302 de la municipalité d'Hébertville a été déposée auprès de la CPTAQ le 26 janvier 2026 au nom d'Énergir, s.e.c. et porte le numéro **453287**. Selon les délais usuels, une réponse est attendue au plus tard en juillet 2026.

- 2.3 Veuillez commenter quant au cadre juridique applicable à la référence (iii) eu égard à la possibilité pour la Régie de rendre une décision sans avoir obtenu au préalable un avis de la CPTAQ.

**Réponse :**

Énergir doute que l'article 33 LRÉ trouve application au cas en l'espèce.

Comme indiqué à la réponse à la question 2.1, Énergir doit obtenir une autorisation de la CPTAQ pour l'installation de sa conduite de raccordement, et ce, conformément à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

En ce qui a trait à l'article 33 de la LRÉ, celui-ci trouve uniquement application lorsqu'une décision de la Régie vient « *modifier l'utilisation d'un immeuble situé [...] dans une zone agricole* ».

Or, le projet d'Énergir ne vise pas à modifier l'utilisation d'un « immeuble » situé en zone agricole, mais vise plutôt uniquement à modifier l'utilisation d'un « lot » (d'où la nécessité d'une autorisation en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*)<sup>3</sup>.

D'autre part, bien qu'une autorisation du Projet dans son ensemble soit requise par la Régie en raison des coûts du Projet dépassant la limite de 4 M\$<sup>4</sup>, il demeure que c'est la réalisation du Projet par Énergir, et non la décision de la Régie, qui a pour effet de modifier l'utilisation du lot situé en zone agricole<sup>5</sup>.

Pour ces raisons, Énergir estime qu'il lui appartient d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et que la Régie, pour sa part, n'a pas à obtenir un « avis » de la CPTAQ en vertu de l'article 33 de la LRÉ.

Il est par ailleurs à noter que par le passé, la Régie n'a jamais requis l'obtention d'un tel « avis » de la CPTAQ en vertu de l'article 33 de la LRÉ avant de rendre des décisions pour des projets similaires à celui actuellement à l'étude.

À titre d'exemple, dans le cadre du projet d'extension de réseau à Richmond (R-4150-2021), Énergir demandait à la Régie de rendre sa décision à la fin mai 2021. En réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie<sup>6</sup>, Énergir mentionnait que la décision de la CPTAQ, qui était prévue être reçue avant la fin juillet 2021, n'aurait pas d'impact sur l'échéancier du Projet et concernait des portions spécifiques du tracé planifiées après la date de réception visée. Le Projet a été approuvé par la Régie dans la décision D-2021-072 le 3 juin 2021.

---

<sup>3</sup> Il est à noter que la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit la définition suivante. « **lot** » : un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

<sup>4</sup> Article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

<sup>5</sup> À cet égard, même si le coût total du Projet avait été inférieur à 4 M\$, aucune autorisation de la Régie n'aurait alors été requise, mais une autorisation de la CPTAQ aurait tout de même été nécessaire afin qu'Énergir puisse réaliser ses travaux.

<sup>6</sup> R-4150-2021, pièce B-0024, Énergir-2, Document 1, page 1.

Enfin, Énergir tient à souligner que l'obtention de l'autorisation de la CPTAQ est attendue au plus tard en juillet 2026, alors que l'échéancier du Projet prévoit le début de la réalisation des travaux uniquement en septembre 2026. Énergir rappelle également que pour octroyer le versement d'une subvention pour le site de GSR à Hébertville avant la fin de l'année financière gouvernementale se terminant le 30 avril 2026, le MEIE souhaite obtenir, au préalable, la décision favorable de la Régie à la demande d'investissement pour le Projet.

**FIGURE 1 – LOCALISATION DU PROJET**

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 6.

**Préambule :**

- (i) La Figure 1 - Localisation du Projet présente les données techniques de la conduite de raccordement suivantes : « 60,3 mm CL-7000 ACIER ».
- (ii) Les données techniques de la conduite de raccordement sont les suivantes :

**Tableau 1**  
**Données techniques de la conduite de raccordement**

<b>Nombre de conduite(s)</b>	1
<b>Diamètre extérieur de conduite</b>	114,3 mm (4 pouces)
<b>Longueur totale de la nouvelle conduite</b>	675 mètres
<b>Matériaux</b>	Acier
<b>Pression maximale d'opération</b>	7 000 kPa

**Demands :**

- 3.1 Veuillez concilier les références (i) et (ii) quant au diamètre de la conduite de raccordement.

**Réponse :**

Il s'agit bien d'un diamètre 4 po (114,3 mm) selon les validations les plus récentes de la capacité hydraulique du réseau d'Énergir. Une coquille s'était glissée dans la preuve déposée en décembre 2025.

- 3.2 Veuillez déposer une version mise à jour de la figure visée en référence, de manière à en assurer la lisibilité complète, notamment en ce qui concerne la légende.

**Réponse :**

Une version révisée de la pièce Énergir-1, Document 1 (caviardée et confidentielle) est déposée pour remplacer la figure 1 par la figure présentée ci-après.

Raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR à Hébertville, R-4326-2025

